

Assemblée générale

mercredi 14 octobre 1992

à 15 heures

New York

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.3/47/SR.9

9 février 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/47/18, A/47/425, A/47/426, A/47/432, A/47/480 et Add.1, A/47/481)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite) (A/47/391, A/47/412, A/47/433; A/C.3/47/3)

1. M. EL-DEEB (Egypte) remercie les délégations des témoignages de sympathie et de solidarité qu'elles ont apportés à l'occasion du séisme tragique qui a frappé Le Caire et ses environs.

2. M. JOSHI (Népal) dit que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies lutte pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction, et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. A cet égard, le Népal se réjouit de ce que de plus en plus nombreux sont les pays qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, instruments ayant force obligatoire essentiels à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. D'un autre côté, il déplore que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe chargé de veiller à l'application de ces instruments, traverse une crise financière qui l'empêche de s'acquitter de ses fonctions. C'est la raison pour laquelle il accueille avec satisfaction la décision prise par les Etats parties à la Convention d'en modifier les articles pertinents de manière à ce que les dépenses afférentes aux travaux du Comité puissent être imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Népal est partie à tous les instruments majeurs relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il attache d'autre part une grande importance à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et appuie la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de proclamer une troisième Décennie.

3. Une des formes les plus odieuses du racisme et de la discrimination raciale est l'apartheid, pratiqué par le régime minoritaire sud-africain. Ce système de racisme institutionnalisé est un affront à la conscience et à la dignité de l'homme et menace gravement la paix et la sécurité internationales. La délégation népalaise considère que seule l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe permettra de créer les conditions propres à amener l'Afrique du Sud à se transformer en un pays non raciste et démocratique, et elle demande instamment à la communauté internationale de respecter les dispositions de cette déclaration. Le Népal se félicite de toute mesure qui contribue à éliminer le système d'apartheid. C'est pourquoi il a accueilli avec satisfaction la libération de M. Mandela et d'autres prisonniers politiques, la légalisation des partis politiques, la levée de l'état de siège et l'abolition du Group Areas Act (Loi sur l'habitat séparé), des Land Areas Acts (Lois sur l'occupation des terres) et du Population Registration Act (Loi sur les catégories de population). Il se réjouit aussi de la signature de

L'Accord national de paix et de l'amorce d'un processus de négociation conformément à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA). Il subsiste cependant un obstacle : la violence qui sévit dans le pays. Le processus de négociation a été interrompu à la suite du massacre de Boipatong et de la tragédie qui a frappé récemment le Ciskei. Le Gouvernement sud-africain a pour responsabilité première de lutter contre la violence et de préserver la vie de la population. Le Népal se félicite de la réunion au sommet qui vient d'avoir lieu entre M. Mandela et M. de Klerk et exprime l'espoir qu'elle contribuera à la reprise du processus de négociation qui a été interrompu au mois de juin.

4. Les cas de "nettoyage ethnique" dans les républiques de l'ex-Yougoslavie rappellent les heures les plus noires de la seconde guerre mondiale et constituent une forme de plus de racisme. La délégation népalaise exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette politique, et elle appuie la résolution par laquelle la Commission des droits de l'homme a condamné le nettoyage ethnique.

5. Le Népal est un pays multiethnique et multilingue. La nouvelle Constitution népalaise garantit les droits de l'homme et interdit la discrimination. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. La population népalaise n'a jamais été victime de racisme, de discrimination ou de xénophobie et le Gouvernement népalais continuera de s'employer à éviter ces fléaux.

6. Mme KAMM (République-Unie de Tanzanie) déplore que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à travers le monde n'ait pas progressé. En Afrique du Sud, les progrès prometteurs enregistrés l'année précédente, qui ont conduit à l'adoption de la résolution 46/79 de l'Assemblée générale, ont été contrecarrés par la violence incessante, qui a fait des milliers de victimes, comme dans le cas des massacres de Boipatong et du Ciskei. La violence a sa part dans la rupture des négociations ouvertes dans la perspective de l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique et du démantèlement de l'apartheid. La Tanzanie invite instamment le régime sud-africain à assumer la responsabilité qui est la sienne de maintenir la paix et la sécurité dans le pays et exhorte le peuple sud-africain tout entier à coopérer pour mettre fin à la violence et créer les conditions nécessaires à la reprise des négociations. La délégation tanzanienne se félicite de l'abolition des lois sur lesquelles l'apartheid reposait, mais elle note que dans la pratique la situation n'a guère changé, dans la mesure où la politique d'apartheid continue d'être enracinée dans le système économique, politique, éducatif et administratif du pays, de même que dans son système juridique. La majorité noire ne jouit toujours pas d'une existence libre en Afrique du Sud : elle est toujours privée de l'exercice de ses droits démocratiques, de l'égalité et de la justice sociale. Cette situation impose à la communauté internationale l'obligation d'intensifier les pressions contre le régime de Pretoria. A cet égard, Mme Kamm déclare accueillir avec satisfaction le rapport de M. Khalifa, Rapporteur spécial, qui rend compte de la situation actuelle en Afrique du Sud. De même, elle se félicite de la résolution 765 (1992), datée du 16 juillet 1992, par laquelle le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à désigner un représentant spécial pour l'Afrique du Sud, ainsi que de la résolution 772 (1992), datée du 17 août 1992, par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer des observateurs pour mener une action face aux problèmes qui assaillent le pays.

7. S'il est vrai que la lutte contre le racisme a progressé en Afrique du Sud, il n'en demeure pas moins que le monde est aujourd'hui confronté à de nouvelles formes de racisme. En Europe, on assiste à une résurgence de la xénophobie, qui fait des victimes parmi les immigrants et les réfugiés, et dans l'ex-Yougoslavie, la pratique odieuse de le "nettoyage ethnique" a causé d'indicibles souffrances à la population. La délégation tanzanienne condamne les massacres et demande instamment à la communauté internationale d'accroître ses pressions pour qu'il y soit mis fin.

8. La Tanzaniealue les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies e. communauté internationale pour protéger les minorités et les populations autochtones contre le racisme et la discrimination raciale et se félicite de ce que cette question soit traitée dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/47/18) et dans le rapport du Secrétaire général (A/47/432). D'un autre côté, elle déplore qu'en raison de problèmes financiers, le Comité n'ait pas pu tenir plus d'une session au cours de l'année. Elle appuie donc la proposition qui a été faite d'imputer les dépenses afférentes aux travaux du Comité au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. De même, elle appuie la proclamation d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que son avant-programme d'activités. Il conviendrait d'inscrire à ce programme non seulement les activités qui n'ont pas encore été achevées, mais aussi l'examen des nouveaux problèmes surgis à la suite de la chute du communisme.

9. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, Mme Kamm dit que la Tanzanie appuie la cause des Palestiniens et exprime l'espoir que les négociations en cours aboutiront. La délégation tanzanienne a pris connaissance avec intérêt de la note du Secrétaire général relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/47/412). Elle se félicite de l'accord conclu entre le Gouvernement mozambicain et la Resistencia Nacional Moçambicana (RENAMO), et elle invite instamment les deux parties à le respecter de manière à pouvoir organiser des élections démocratiques. Elle se félicite également de la tenue des premières élections multipartites en Angola et exhorte les pays qui ont une influence sur l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) à s'en prévaloir pour convaincre ses dirigeants d'accepter la volonté du peuple. La Tanzanie appuie le plan de l'Organisation des Nations Unies concernant le Sahara occidental et déplore que les différends quant aux titulaires du droit de vote au référendum continuent de faire obstacle à la mise en oeuvre du plan. La délégation tanzanienne prie instamment toutes les parties de coopérer avec le représentant du Secrétaire général à la recherche d'une solution.

10. La discrimination raciale et le déni aux peuples du droit à l'autodétermination constituent de graves violations des droits de l'homme. La Tanzanie espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne l'année suivante, se penchera dûment sur ces questions et qu'elle leur attribuera le rang de priorité qui leur revient.

11. Mme SEMAFUMU (Ouganda) rappelle qu'il y a quelques années, la communauté internationale accueillait avec euphorie la fin de la guerre froide et le progrès de la démocratisation. Ce sentiment a été tempéré par les tendances contradictoires qui caractérisent la mutation du monde et qui se manifestent

par les événements qui entrent dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission. D'une part, 13 nouveaux Etats Membres sont admis, et de l'autre, une progression alarmante des préjugés raciaux et ethniques et de la discrimination raciale et ethnique est enregistrée.

12. Le conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie reflète tragiquement l'aspect obscur de ces tendances déplorables. Membre fondateur du mouvement des pays non alignés, la Yougoslavie a apporté, au plus fort de la guerre froide, une contribution précieuse à la lutte en faveur de l'autodétermination. Il est douloureux de voir que cette action a dégénéré en une guerre sanglante fondée sur des différences ethniques et religieuses. L'Ouganda réproouve la pratique du nettoyage ethnique, qui est une violation barbare des droits de l'homme.

13. La délégation ougandaise est vivement préoccupée par la montée de la xénophobie et du racisme, qui visent en particulier les réfugiés et les travailleurs migrants en Europe, et elle croit qu'il conviendrait d'inscrire au Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale les mesures pratiques à prendre pour l'endiguer.

14. En Afrique du Sud, on enregistre la même tendance contradictoire qui caractérise la mutation dans le monde : d'un côté, l'abolition des piliers juridiques de l'apartheid et le processus encourageant de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, d'un autre côté, les événements de Boipatong et du Ciskei. La communauté internationale se doit de maintenir toutes pressions utiles sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il continue de négocier de bonne foi dans le cadre de la Convention. Le Gouvernement sud-africain devrait adopter des mesures concrètes pour enrayer la violence. De même, il conviendrait d'adopter des mesures pour lutter contre l'inégalité dans le domaine socio-économique. La délégation ougandaise exprime l'espoir qu'au cours de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le peuple sud-africain parviendra à être une nation démocratique et libérée de la discrimination raciale.

15. La délégation ougandaise partage la préoccupation exprimée par d'autres délégations quant aux restrictions financières qui entravent les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'Ouganda, malgré ses difficultés économiques aiguës, s'est efforcé d'être à jour dans le versement de ses contributions.

16. Nul pays ne peut affirmer qu'il est totalement libéré du fléau du racisme. L'Ouganda, pays multiethnique, est sur le point d'achever l'élaboration d'un projet de constitution, qui servira de base juridique solide à la prévention de la discrimination.

17. La délégation ougandaise appuie sans réserve la proclamation d'une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Tout en souscrivant aux objectifs proposés pour cette troisième Décennie, elle est convaincue qu'il conviendrait de remédier à une omission en ajoutant un objectif concernant l'enrayement des effets du racisme et de la discrimination raciale. Elle appuie les activités proposées pour combattre l'apartheid et la xénophobie, mais elle croit qu'il aurait fallu insister davantage dans le rapport sur le rôle de l'information dans la lutte contre le racisme.

18. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, la délégation ougandaise croit que cette notion ne doit pas se limiter au colonialisme et à l'occupation étrangère. Il existe, non seulement dans les pays en développement mais aussi dans les pays développés, des facteurs comme la pauvreté, l'ignorance et la maladie qui font obstacle à l'exercice de ce droit.

19. A propos de la question de Palestine, la délégation ougandaise espère que l'initiative de paix des Etats-Unis permettra de s'acheminer vers une solution juste et durable, clef de la paix et de la stabilité dans la région.

20. La délégation ougandaise accueille avec satisfaction l'accord de Rome conclu entre le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) et, s'agissant de l'Angola, elle espère le rétablissement de la paix et de la stabilité avec les élections. Pour ce qui est du Sahara occidental, elle espère que les difficultés rencontrées quant à la détermination des critères sur lesquels le droit de vote sera accordé, s'aplaniront et qu'un référendum pourra être organisé dans les plus brefs délais. Elle prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de mercenaires (A/47/412) et appuie la recommandation tendant à renforcer les législations en vue de mettre un terme à leurs activités.

21. En conclusion, Mme Semafumu dit que la mutation que traverse le monde est l'occasion unique d'atteindre cet objectif qu'est le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La volonté d'appliquer aux niveaux national, régional et international le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale déterminera jusqu'à quel point les idéaux deviendront réalités.

22. Mme HENNINGS (Bolivie) se déclare préoccupée par le fait que l'on n'a pas suffisamment insisté, au cours du débat, sur la corrélation qui existe entre l'économie et les raisons sociales ou culturelles de la discrimination. Dans l'histoire, les principaux conflits raciaux ont eu des causes et des conséquences de caractère économique.

23. La discrimination raciale transcende l'aspect purement culturel ou la couleur de la peau, pour devenir un défi revêtant des aspects politique, social et économique qu'il faut relever. Le problème touche non seulement les pays en développement, mais aussi les pays industrialisés en proie depuis quelque temps aux difficultés de la coexistence, en dépit des efforts d'intégration. Il n'est pas possible d'éliminer la discrimination si les portes du commerce international ne s'ouvrent pas. Il n'est pas possible de parler d'économie de marché si le marché est régi uniquement par le capital et s'il limite les flux de main-d'oeuvre, de connaissances ou de technologies. Il semble que dans les pays en développement, on apprend à vivre ensemble, alors qu'affrontements et crises sévissent dans les pays du Nord.

24. Il est révélateur que le prix Nobel d'économie ait été décerné à un professeur de Chicago qui, précisément, a analysé la corrélation intime entre les questions raciales et les motivations économiques. Le chômage et le manque de débouchés dans les pays en développement sont à l'origine des migrations vers les pays du Nord. Les mutations économiques dans les pays industrialisés ne sont pas étrangères aux problèmes récents de xénophobie. Le

pétrole a un rapport avec maints problèmes dont le Conseil de sécurité est saisi, et tant de tolérance devant des conflits raciaux n'aurait pas été admise s'il n'existait pas un intérêt économique direct.

25. La Bolivie condamne énergiquement toutes formes de racisme et de discrimination raciale et déplore, nonobstant l'action de l'Organisation des Nations Unies, la recrudescence du racisme et de la xénophobie. La communauté internationale ne peut permettre le "nettoyage ethnique" qui est une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, dont le droit à la vie. De même, la Bolivie condamne énergiquement le système d'apartheid et considère qu'avec l'abolition des lois sur lesquelles il reposait, un grand pas a été franchi vers son élimination, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. Elle regrette que, malgré les progrès des négociations, des actes de violence se produisent encore, et elle invite les parties au conflit à continuer de s'employer à éliminer le système d'apartheid. Quant à la résurgence de la discrimination visant les immigrants de pays en développement, il est indispensable de l'analyser dans le détail du point de vue des droits de l'homme.

26. Vu les caractéristiques de la population de la Bolivie, Etat pluriculturel et multiethnique, le Gouvernement bolivien accorde une attention spéciale aux problèmes des autochtones. Afin de respecter la diversité dans l'unité, il a adopté diverses mesures. Notamment, il a présenté le plan national pour la défense et l'épanouissement des autochtones et a participé à l'élaboration de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, qu'il a ratifiée. Comme les problèmes économiques appellent des solutions économiques, la Réunion au sommet des chefs d'Etat des pays d'Amérique latine a constitué, sur proposition du Président de la Bolivie, un fonds pour le développement des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. D'autre part, la Bolivie participera en 1993 aux activités de l'Année internationale des populations autochtones.

27. Toutes ces initiatives ne sauraient suffire. La discrimination n'est rien d'autre que la manifestation d'un problème beaucoup plus profond, auquel il est possible aujourd'hui de s'attaquer en faisant abstraction des dogmes idéologiques ou des doctrines intéressées. En instaurant un nouvel ordre, il est impossible de laisser aux générations futures un monde divisé par des barrières raciales ou culturelles.

28. M. AL-KINDI (Emirats arabes unis) dit que l'objectif principal de la Charte des Nations Unies est le renforcement des relations entre les Etats sur la base du respect de l'autodétermination. Les Nations Unies se sont efforcées par ailleurs de faire en sorte que soient respectés les principes applicables à l'élimination de la discrimination raciale.

29. Les Emirats arabes unis, qui ont toujours appuyé ces objectifs, espèrent que le programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pourra être approuvé durant la session en cours étant donné que les objectifs de la deuxième Décennie n'ont pas été atteints en dépit des efforts déployés par la communauté internationale.

30. Les Emirats arabes unis se félicitent de l'évolution de la situation en Afrique du Sud ainsi que des efforts fournis pour parvenir à un accord en vue d'éliminer l'apartheid. Ils espèrent vivement que les négociations engagées se traduisent par l'instauration d'une société démocratique égalitaire dans laquelle soient respectés les droits de l'homme de la population sans

distinction de race. Ils refusent toute forme de colonialisme et condamnent énergiquement toute intervention militaire et l'acquisition par la force de territoires étrangers.

31. Le processus d'universalisation des Nations Unies s'est accéléré par l'admission de trois Etats, mais l'universalisation ne saurait entrer dans les faits sans que ne soient juridiquement admis les peuples qui, en raison de l'occupation étrangère ou du colonialisme ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination comme c'est notamment le cas du peuple palestinien.

32. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte consacre le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le peuple palestinien a lui aussi le droit à l'autodétermination sur son territoire et le droit à l'indépendance et à la souveraineté sur la terre qui est la sienne. Ces droits sont reconnus par les résolutions des Nations Unies et par une écrasante majorité des Etats Membres. La lutte de ce peuple contre l'oppression, qui lui a occasionné de grands sacrifices, est la preuve de sa détermination à récupérer la terre qui lui appartient et à ne pas se départir de ces droits. Il souffre depuis fort longtemps du joug de l'oppression et des mauvais traitements infligés par les autorités israéliennes qui le soumettent à des pratiques discriminatoires telles que la détention prolongée sans jugement, les châtiments collectifs, la confiscation des terres et des habitations, l'expulsion et l'exil. Ces mesures constituent une violation de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La délégation des Emirats arabes unis appuie les négociations engagées entre les parties concernées et forme l'espoir que ces négociations permettront d'aboutir à une solution juste afin que le peuple palestinien soit en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

33. On a pu espérer que la fin de la guerre froide aboutisse à un début d'élimination des foyers de discrimination raciale qui continuent d'exister. Tel n'est malheureusement pas le cas ainsi qu'en témoignent les tragiques événements survenus en République de Bosnie-Herzégovine du fait du "nettoyage ethnique", laquelle est contraire aux principes contenus dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Emirats arabes unis appuient l'adoption de mesures contre les coupables de ces violations aux fins de sauvegarder la souveraineté de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique.

34. M. GALAL (Egypte) dit que, dans sa lutte contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'Egypte a joué un rôle de précurseur depuis qu'elle a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa première session, un projet de résolution sur la persécution et la discrimination raciale qui a été approuvé à l'unanimité par les Nations Unies sous la forme de la résolution 103 (I) de l'Assemblée générale.

35. Depuis lors, les Nations Unies ont mené d'importantes activités dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La principale de ces activités a été la proclamation de la première et de la deuxième Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La délégation de l'Egypte se félicite de l'oeuvre réalisée dans le cadre du programme d'action pour la deuxième Décennie mais insiste sur la nécessité de compléter les activités menées au titre de ce programme. A cet égard, elle appuie la résolution du Conseil économique et social approuvée durant la session

de 1992, et au cours de laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale lance en 1993 la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

36. L'Égypte est convaincue de ce que, dans ce domaine, le succès sera fonction de la coordination étroite des activités menées entre les organes et organismes spécialisés des Nations Unies ainsi que de la persévérance dans l'application concrète de tous les instruments internationaux pertinents. Plus précisément, la tâche qui incombe au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consiste à veiller à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a admirablement rempli son mandat en dépit des problèmes financiers auxquels il est confronté. L'Égypte se félicite donc de la décision des États parties à ladite Convention de la modifier afin que le Comité puisse être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et espère que l'Assemblée générale approuvera cette modification lors de la session en cours.

37. Bien que des événements positifs se soient récemment produits du fait du démantèlement du régime d'apartheid en Afrique du Sud, l'Égypte est profondément inquiète des dernières manifestations de violence et condamne les méthodes d'oppression utilisées par les forces de sécurité sud-africaines contre la population. La délégation de l'Égypte se félicite néanmoins de l'approbation de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité et invite toutes les parties concernées à reprendre les négociations visant à instaurer une société démocratique et non raciale.

38. Bien que s'atténuant dans cette région du monde, le racisme et la discrimination raciale se manifestent malheureusement aujourd'hui en Europe. L'Égypte condamne énergiquement les crimes perpétrés en République de Bosnie-Herzégovine sous le prétexte d'un "nettoyage ethnique" et réitère sa défense de la souveraineté et de l'indépendance de ce territoire. Elle espère que les membres de la Troisième Commission s'exprimeront unanimement dans ce sens. Dans ce contexte, l'Égypte appuie sans réserve la création d'un tribunal appelé à juger les auteurs de crimes de guerre perpétrés en Bosnie-Herzégovine.

39. En dépit des résultats obtenus par les Nations Unies dans le domaine de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, le peuple palestinien continue de lutter pour exercer sa souveraineté sur son propre territoire. La délégation de l'Égypte se félicite des négociations bilatérales et multilatérales actuellement en cours et visant la recherche d'une solution juste et durable aux problèmes du Moyen-Orient et de la question de Palestine. La délégation de l'Égypte insiste sur le fait qu'il est nécessaire que toutes les parties en cause appliquent strictement les résolutions du Conseil de sécurité qui constituent le cœur du processus de négociation, résolutions qui touchent au problème des réfugiés palestiniens depuis la guerre de 1948 et aux personnes déplacées depuis la guerre de 1967, à la fin de l'implantation d'établissements dans les territoires arabes occupés, au retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem ouest et à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'Égypte exhorte tous les peuples épris de paix à collaborer au processus de négociation afin de jeter les bases d'une paix durable au Moyen-Orient.

40. L'autodétermination est un droit de tous les peuples et la négation de ce droit ne peut qu'avoir des incidences néfastes sur tous les autres droits fondamentaux. C'est pourquoi la délégation de l'Égypte estime que

l'autodétermination doit occuper une place prioritaire dans le programme de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

41. M. AL-TAEY (Oman) dit que la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, pose la menace la plus grave qui soit pour la paix et la sécurité internationales, tout en étant la cause principale de la crise au Moyen-Orient.

42. Le Gouvernement omanais a toujours appuyé tous les efforts déployés pour parvenir à une solution juste et durable fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et ayant pour objectif de mettre un terme à la crise qui sévit dans la région, ainsi qu'aux souffrances de la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés qui souhaitent que soient poursuivies les activités en cours en vue d'atteindre cet objectif. Oman a participé à la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Oman considère que les pays qui entretiennent des relations amicales avec Israël devraient inviter ce pays, dans l'esprit du nouveau climat international, à faire preuve de ses bonnes intentions en mettant un terme à l'implantation d'établissements et à la politique de répression adoptée dans les territoires occupés.

43. La communauté internationale a récemment été témoin, avec consternation, des manifestations de violence raciale qui ont éclaté en Bosnie-Herzégovine et qui ont provoqué des tueries, le déplacement de centaines de milliers de personnes et la famine. Le monde entier a exigé que cessent les violations du droit international, mais les agresseurs persistent dans leur attitude de défi. Oman reconnaît les efforts déployés par les Nations Unies pour alléger la pénible situation qui règne en Bosnie-Herzégovine mais estime que l'aide humanitaire n'est pas suffisante. Il conviendrait de prendre des mesures sur divers fronts pour parvenir à un règlement étendu du conflit dans cette région.

44. L'oeuvre accomplie par les Nations Unies en Afrique du Sud, associée aux efforts de solidarité internationale, laisse espérer une solution. Oman entretient de tradition des relations cordiales avec les peuples d'Afrique et suit avec intérêt les activités que mène l'Organisation pour favoriser un accord entre les parties concernées. Oman estime que la communauté internationale peut beaucoup faire pour combler le fossé qui les sépare avant que puisse être mis en place dans le pays un gouvernement auquel participe la majorité noire dans le plein exercice de tous ses droits.

45. Mme AL-MAJALI (Jordanie) dit qu'au terme de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les objectifs initialement fixés n'ont toujours pas été atteints et que perdurent donc la discrimination raciale, les inégalités et l'intolérance au sein de la société.

46. Aucune solution définitive n'a pu être apportée à l'apartheid en Afrique du Sud en dépit du résultat positif du référendum, lequel est considéré comme un premier pas vers l'élimination de cette politique et vers un règlement politique des problèmes du pays en dépit des négociations qui ont eu lieu entre le Président de Klerk et M. Mandela. La solution du problème de l'apartheid passe par l'élaboration d'une nouvelle constitution dans laquelle soient consacrés les principes d'une société égalitaire et démocratique.

47. De nouvelles formes de discrimination raciale sont apparues dans d'autres régions. La population de Bosnie-Herzégovine est actuellement victime d'actes de répression et de violence qui exigent de la part de la communauté internationale une réaction immédiate et effective de manière à ce que soit éliminée la discrimination sur ce territoire et dans l'ensemble du monde. A

l'aube de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Jordanie réitère son appui aux objectifs fixés et espère que seront dégagées les ressources nécessaires à la réalisation de ces mêmes objectifs.

49. Par ailleurs, l'autodétermination est la pierre angulaire des droits de l'homme étant donné qu'en l'absence de ce droit il n'est pas possible de résoudre les conflits existants non plus que de consolider la paix et la sécurité internationales. Au Moyen-Orient, on observe qu'en dépit du fait que le processus de négociation se soit engagé depuis plus d'un an, Israël continue de pratiquer une politique de répression à l'encontre du peuple palestinien, se refusant ainsi à respecter les dispositions des accords de Genève dans les territoires occupés. Qui plus est, Israël continue de créer de nouveaux établissements de colons israéliens tout en renforçant les établissements existants.

50. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant dans sa patrie est parfaitement conforme aux normes du droit international. La réduction des tensions consécutive à la fin de la guerre froide a favorisé la résolution de nombreux conflits régionaux mais la tragédie du peuple palestinien n'a toujours pas trouvé de solution. La Jordanie est convaincue de ce qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient appelle l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et l'octroi d'un territoire en échange de la paix.

51. M. DAMA (Pakistan) dit que la notion d'autodétermination touche tant le respect de la souveraineté des peuples indépendants que le respect du droit des peuples à l'indépendance.

52. La délégation du Pakistan souhaite rappeler que Jammu et le Cachemire n'ont pas encore été en mesure d'exercer leur droit à la libre détermination, bien que ce droit leur ait été reconnu en 1948 et 1949. Il importe de noter que les résolutions approuvées à cette époque n'ont pas reçu un appui unilatéral mais que le Premier Ministre indien d'alors, M. Jawaharlal Nehru, a invité à de multiples reprises la population à décider de son destin.

53. Il est déplorable que le Gouvernement indien soit ultérieurement revenu sur son engagement et que la population du Cachemire, intégrée à l'Inde en vertu de dispositions législatives et constitutionnelles douteuses, attende depuis plus d'une génération que soit organisé le plébiscite promis.

54. La population du Cachemire a néanmoins fini par perdre patience et, en 1990, s'est soulevée contre son oppresseur dans un mouvement spontané, autonome et populaire. A l'heure actuelle, plus d'un demi-million de soldats et d'éléments paramilitaires indiens appuyés par une organisation gouvernementale implacable sèment la terreur dans la vallée du Cachemire. Depuis le mois de janvier 1990, plus de 10 000 hommes, femmes et enfants ont été assassinés et bien plus encore ont été incarcérés et torturés.

55. Le Pakistan souhaite que soit trouvée une solution juste, honorable et pacifique dans la situation qui règne au Cachemire et ce conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Au mois d'août de cette année, le Premier Ministre du Pakistan a proposé à son homologue indien un dialogue organisé dans le contexte de l'Accord de Simla, afin de résoudre la controverse, mais la réponse de l'Inde à cette proposition, tout comme d'ailleurs aux propositions antérieures, a été négative. Le Pakistan, qui entend persévérer dans ses efforts, lance un appel à tous les Etats Membres des Nations Unies en leur demandant d'user de leur influence sur le

Gouvernement indien afin que celui-ci mette fin aux violations des droits de l'homme au Cachemire et permette à la population de ce territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

56. Au Moyen-Orient, le peuple de Palestine se voit également refuser depuis longtemps son droit à l'autodétermination. Il est à souhaiter que le processus de paix engagé conduise à une solution. Toutefois, pour ce faire, il est indispensable que les forces israéliennes se retirent de tous les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Quds-Al-Sharif et que le peuple de Palestine puisse décider de son destin.

57. Le peuple d'Afghanistan est finalement parvenu à libérer son territoire de l'occupation étrangère d'un gouvernement fantoche imposé par une autre puissance. Le Pakistan se félicite du triomphe de l'héroïque peuple afghan et rend hommage aux Nations Unies pour le rôle constructif qu'elles ont joué dans ce pays. Il espère que la communauté internationale va à présent contribuer à la reconstruction de l'Afghanistan et, pour sa part, le Pakistan est disposé à apporter sa contribution à ce processus.

58. Mme ARUNGU-OLENDE (Kenya) dit que si les déclarations qui se font au sein de la Commission ne sauraient faire croire que le monde exècre à l'unanimité le racisme et la discrimination raciale, il n'a toujours pas été possible d'en finir avec la haine raciale.

59. Il est encourageant d'observer les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans la voie de l'élimination de l'apartheid. Il faut que la communauté internationale continue à promouvoir ce processus de transition. Le Kenya sera solidaire de la population opprimée d'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elle ait pu se voir reconnaître pleinement ses droits et que soit créé un Etat réellement démocratique.

60. Du fait de l'amélioration de la situation en Afrique du Sud, la communauté internationale sera en mesure de porter son attention sur d'autres pratiques discriminatoires et racistes et chaque pays pourra jeter un regard critique sur sa propre société. Les propositions formulées par le Secrétaire général dans le rapport diffusé sous la cote A/47/4?? constituent une solide base de l'élaboration des programmes de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Kenya appuie l'idée exprimée dans ce document, selon laquelle les objectifs de la troisième Décennie devraient être ceux de la première Décennie étant donné que les programmes des deux premières Décennies n'ont pu être réalisés en grande partie en raison de la situation politique qui régnait alors.

61. Les manifestations de xénophobie que l'on observe dans certaines parties du monde et en particulier en Europe et qui affectent surtout les travailleurs migrants et les réfugiés constituent une forme de discrimination pour des raisons de race. La communauté internationale doit non seulement se préoccuper de ce qui se passe actuellement en Europe mais aussi éviter que la xénophobie ne s'étende à d'autres parties du monde. L'augmentation constante du nombre de réfugiés et de travailleurs migrants exige l'adoption de nouvelles mesures qui permettent d'en finir avec des préjugés qui se sont transmis de génération en génération. Comme les deux décennies antérieures l'ont bien montré, la discrimination ne se perpétue pas en raison de l'absence d'une législation appropriée mais plutôt par le biais de préjugés, du fait de l'ignorance et de l'intolérance. Toutefois, le progrès, le développement et la paix sont fonction de la capacité d'apprécier les aspects positifs des diverses races. Pour éviter la xénophobie et la discrimination, chaque

société doit enseigner à ses membres et ce, depuis l'enfance, les avantages et les bénéfices de la diversité des cultures et l'égalité de valeurs de tous les êtres humains bien au-delà de leurs différences.

62. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) dit qu'aucune société n'est exempte des préjugés qui conduisent à la discrimination raciale mais que dans certains endroits comme en Afrique du Sud et en Palestine, les politiques de discrimination raciale sont alarmantes.

63. Le sionisme est un système de distinctions, d'exclusion et de dépossession d'un groupe de citoyens en faveur d'un autre. En Israël, la discrimination entre Juifs et non Juifs est institutionnalisée grâce à l'application de nombreuses "lois fondamentales" qui servent à définir les droits des citoyens israéliens.

64. La loi du retour et la loi de la citoyenneté, qui remontent respectivement à 1950 et à 1952, confèrent à tous les juifs du monde le droit d'immigrer en Israël et d'acquérir automatiquement la citoyenneté Israélienne. Israël, qui a pour principal objectif la protection d'un groupe défini en fonction de son ascendance et de sa religion, est un pays raciste selon la définition approuvée par l'Assemblée générale en 1965. Or, il se trouve que ces principes ne sont pas incorporés dans la Constitution, comme c'est le cas en Afrique du Sud, mais dans des lois séparées ce qui fait que le caractère raciste de l'Etat d'Israël apparaît moins évident.

65. Toutefois, il est manifeste que la pratique consistant à expulser les Palestiniens de leurs propres territoires pour que ceux-ci puissent être occupés par des immigrants juifs et ce sur la base de l'idéologie sioniste qui considère que les Juifs du monde entier constituent un seul peuple et une seule nation a un caractère raciste. La situation actuelle, qui se caractérise par le développement constant des établissements de colons, la restriction de la liberté de mouvement, l'utilisation des forces armées contre des civils sans défense et d'autres violations des droits de l'homme des Palestiniens exige une action immédiate afin qu'il soit mis fin aux souffrances du peuple palestinien.

66. Il est tout à fait déplorable de constater que les pays qui, avec l'abrogation de la résolution de l'Assemblée générale déclarant que le sionisme était une forme de racisme, espéraient qu'Israël modifierait sa position et ses politiques ont vu leurs espoirs anéantis. Il demeure que l'inflexibilité d'Israël n'ébranlera pas la volonté du peuple palestinien qui continuera à lutter jusqu'à ce qu'il ait obtenu la liberté.

67. M. FERNANDEZ PALACIO (Cuba) dit qu'à l'heure actuelle l'élimination du racisme et de la discrimination raciale revêt une importance particulière. A l'aube de la fin de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les progrès réalisés ont été si peu satisfaisants que presque toutes les instances pertinentes des Nations Unies se sont prononcées en faveur du lancement d'une troisième Décennie en 1993. En effet, le fléau du racisme et de la discrimination raciale a désormais atteint des proportions considérables dans nombre de régions du monde. En Afrique du Sud, on a enregistré des changements positifs tels que la légalisation des organisations politiques, la levée de l'état d'urgence et l'abrogation de lois considérées comme étant le fondement de l'apartheid; toutefois, le processus de négociations engagé a été contrecarré par l'escalade de la violence qui a fait près de 2 000 morts et de 3 000 blessés. Les événements de Boipatong et, plus récemment, du Ciskei montrent qu'il reste encore beaucoup à faire pour se débarrasser pour toujours de la politique d'apartheid. C'est pourquoi il

importe au plus haut point que la communauté internationale continue à exercer la pression nécessaire sur le Gouvernement de Pretoria de manière à créer les conditions qui permettent l'édification d'une société démocratique et multiraciale en Afrique du Sud.

68. Tandis que l'apartheid s'écroule, le racisme et l'intolérance, les pratiques d'exclusion et les manifestations xénophobes resurgissent dans d'autres régions du monde. En Europe, le nationalisme extrémiste trouve ses victimes parmi les travailleurs migrants et leurs familles, les groupes minoritaires et les réfugiés. Aux Etats-Unis, le racisme est pratiquement institutionnalisé ainsi qu'en témoigne le sauvage passage à tabac d'un jeune Noir par quatre policiers Blancs ultérieurement acquittés par un tribunal de Los Angeles, acquittement qui a déclenché une énorme vague de protestations et de désordres qui se sont soldés par 58 morts et plus de 2 000 blessés. Dans ce système inique d'exploitation se sont les minorités noires et d'origine latine, tout comme les populations autochtones qui souffrent le plus de la discrimination. Il est paradoxal que cela se produise dans le pays le plus riche du monde, lequel se pose en modèle de démocratie et en champion des droits de l'homme. A cet égard, la délégation de Cuba se félicite de la récente décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

69. Se référant au droit des peuples à l'autodétermination, l'orateur dit que les changements intervenus de nos jours dans les relations internationales rendent plus nécessaire que jamais la défense de ce principe. Les Nations Unies doivent s'efforcer d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme qui continue d'opprimer un grand nombre de peuples et de territoires. C'est ainsi par exemple que la situation coloniale qui règne à Porto Rico est un sujet de profonde préoccupation. De la même façon, Cuba ne cesse de réclamer la restitution du territoire occupé illégalement par la base navale nord-américaine de Guantánamo.

70. L'orateur dit que la situation au Moyen-Orient continue d'être inquiétante. Les entretiens désormais engagés sur le processus de paix n'ont pas permis de mettre un frein aux manifestations de discrimination et de racisme à l'encontre du peuple palestinien non plus qu'à la violation permanente du quatrième Accord de Genève. Le respect des droits inaliénables du peuple palestinien et en particulier de son droit à se doter de son propre Etat doit être une condition préalable à la résolution du conflit.

71. M. AL-SAUD (Arabie saoudite) dit que son pays souscrit pleinement au principe du droit à l'autodétermination, lequel est directement lié à la liberté et à la dignité humaines. Il importe de garantir le respect de ce principe et de répondre aux objectifs et aux aspirations des peuples qui continuent de faire l'objet d'actes d'injustice, de répression et de racisme.

72. S'agissant de l'utilisation de mercenaires dans l'ex-Yougoslavie, l'intervenant déplore les violations des normes et des principes du droit international, lesquels sont reconnus depuis des siècles dans le but d'alléger les souffrances des être humains durant les conflits armés. A l'heure actuelle, en République de Bosnie-Herzégovine, des villes musulmanes, grandes ou petites, sont bombardées tandis que l'on assiste à la destruction de l'infrastructure élémentaire de la République et de ses ressources. Les villes de Sarajevo, dont la majorité de la population est musulmane, et de Mostar, ont été complètement détruites. Le rapport du Secrétaire général diffusé sous la cote A/47/412 évoque la présence de mercenaires dans

l'ex-République de Yougoslavie et renferme des demandes d'éclaircissements dans la mesure où l'activité des mercenaires et des soldats professionnels impliqués dans les conflits armés ne fait qu'augmenter l'intensité de la guerre. Il a été convenu que les actes les plus brutaux sont commis par des mercenaires. Les atrocités dont sont victimes les musulmans de la République de Bosnie-Herzégovine sont des violations patentes du droit à l'autodétermination. La politique serbe de "nettoyage ethnique" est la forme la plus condamnable du racisme et la communauté internationale et les Nations Unies se doivent d'y mettre un terme à tout prix.

73. Le nombre de pays touchés par les conflits armés a augmenté en 1991 et 1992, cette situation étant liée à l'existence des mercenaires dont les activités illégales déstabilisent les pays. L'Arabie saoudite accueille avec satisfaction les recommandations faites par le Rapporteur aux Etats Membres et en particulier à celle qui vise à moderniser la législation de manière à ce que les activités des mercenaires et l'engagement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires soient considérés comme des délits et que soit déclarée illégale la participation de mercenaires au trafic d'armes, de drogues illicites et d'argent.

74. L'orateur mentionne par ailleurs les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et en particulier celle qui concerne le lancement d'un programme d'action permettant de suivre les activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le cadre desquelles il pourrait être nécessaire de créer un mécanisme analogue à celui du Traité sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et un bureau d'échanges d'informations dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme.

75. S'agissant du rapport consacré aux conséquences néfastes qu'a sur l'exercice des droits de l'homme l'assistance politique, militaire, économique ou autre apportée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud (A/47/480), l'orateur espère que les événements favorables qui se produisent en Afrique du Sud puissent entraîner la fin de l'apartheid et de la discrimination raciale et que soit établi un ordre social fondé sur la justice et l'égalité.

76. Le droit des peuples à l'autodétermination est un droit fondamental consacré par les Nations Unies. La tragédie du peuple palestinien perdure étant donné que le droit à l'autodétermination continue de lui être refusé. L'intervenant espère que les négociations de paix aboutiront à la reconnaissance du droit légitime de ce peuple à l'autodétermination.

77. L'Arabie saoudite est disposée à coopérer à la lutte contre l'injustice et l'oppression dans quelque partie du monde que ce soit jusqu'à ce qu'il soit répondu aux aspirations des peuples à vivre dans un monde de sécurité, de stabilité et de paix.

78. M. KASOULIDES (Chypre) rappelle que depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le racisme et la discrimination raciale sont considérés comme un fléau qu'il convient d'éradiquer. Les concepts et les principes pertinents ont été développés dans diverses déclarations internationales ou dans divers accords bilatéraux postérieurs et l'écrasante majorité des Etats a reconnu, par le biais d'instruments internationaux ayant force de loi, que tous les peuples avaient des droits égaux et inaliénables.

79. Il est tout à fait déplorable que la situation ait changée. La communauté internationale s'est certes libérée du problème de la division entre l'Est et l'Ouest et on a assisté à l'émergence d'un nouvel esprit de solidarité internationale et de coopération entre les pays. Toutefois, on a aussi pu assister au déferlement d'une vague de discrimination et de violence au plan tant national qu'international. Les droits fondamentaux des personnes et des groupes minoritaires sont systématiquement bafoués tandis que se déclenchent des démonstrations de haine et d'intolérance contre les minorités ou d'autres groupes vulnérables pour des raisons d'origine raciale, nationale, ethnique ou tribale. Chypre, qui est elle-même victime de la manipulation d'une de ses communautés ethniques en raison d'ingérences extérieures ainsi que de la menace que constitue la pratique sinistre du "nettoyage ethnique", observe ces événements avec un sentiment de frustration et de grandissante appréhension.

80. En dépit des résultats positifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la recrudescence des préjugés raciaux et de la xénophobie y compris dans des cultures et dans des pays dans lesquels ces phénomènes étaient considérés comme dépassés montre clairement qu'il convient de redoubler d'efforts aux plans tant national qu'international contre ces manifestations. Chypre accueille avec satisfaction la proposition de proclamer une troisième Décennie aux fins de coordonner et de redonner vie à ces activités avec force et de manière décisive. La diffusion de l'information est un moyen formidable et Chypre approuve les suggestions formulées dans le rapport sur l'application du programme d'action pour la deuxième Décennie (A/47/432) aux fins que les activités entrant dans le cadre de la deuxième Décennie mais n'ayant pu être menées soient incorporées dans le programme proposé pour la troisième Décennie.

81. Au terme du XXème siècle, le fait de se départir de sentiments de supériorité raciale et de protéger les minorités, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les gitans et les réfugiés ainsi que les personnes déplacées commence à être la composante fondamentale du maintien de la cohésion de la communauté internationale. Si ce processus n'était suivi, l'ordre international existant risquerait d'être détruit.

82. S'agissant de la difficile lutte qu'ont menée les Nations Unies pour mettre fin à l'apartheid, il est d'une manière générale reconnu que l'Afrique du Sud est entrée dans une période de transition et qu'il y a des raisons d'espérer qu'avec l'aide de la communauté internationale l'apartheid disparaîtra progressivement sous toutes ses formes dans ce pays. Chypre se félicite par ailleurs de l'envoi d'une mission d'observation en Afrique du Sud.

83. Il reste que l'apartheid est toujours en vigueur et qu'il y a encore beaucoup de chemin à parcourir avant la libération du peuple sud-africain. Chypre, qui n'a cessé de condamner ce régime, applique strictement les résolutions des Nations Unies. La communauté internationale se doit de suivre de près tous les événements qui se produisent vu que la concurrence acharnée que se font les partis politiques et les groupes ethniques a conduit à des effusions de sang.

84. L'éducation et la connaissance sont les deux armes dont dispose l'humanité pour lutter contre le racisme en une époque où règnent les moyens d'information. La proclamation, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde et l'organisation de la Conférence mondiale des droits de l'homme permettront de mieux comprendre les réalités nouvelles. Pour libérer l'humanité de ses craintes et de ses préjugés les plus

profondément ancrés, Chypre attend avec intérêt que soient prises des dispositions visant à orienter les gouvernements dans le domaine de la législation applicable à la lutte contre la discrimination raciale.

85. Pour Chypre, la situation financière du Centre pour les droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un sujet de préoccupation. C'est ainsi que Chypre a appuyé la demande faite par la 14^{ème} réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux fins de modifier ladite Convention de manière à ce que le Comité soit financé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

86. Un monde juste est un monde dans lequel sont respectées les normes du droit international. Dans les limites de ses possibilités, Chypre s'est efforcée de toujours agir en conformité avec ces normes, à participer de manière constructive aux principales conférences au cours desquelles divers instruments juridiques ont été élaborés et à contribuer à la reconnaissance de notions progressistes du droit international comme le jus cogens.

87. L'autodétermination est un principe noble dès lors qu'il est défini et qu'il s'applique correctement mais il a tout à la fois une forte connotation politique qui en fait un moyen bien pratique de la politique internationale et de la propagande. Dans la Charte des Nations Unies, ce principe est consacré comme l'un des objectifs principaux de l'Organisation mais l'important est qu'il a été appliqué ultérieurement à des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle. Ce principe a été encore renforcé par des résolutions de l'Assemblée générale, en l'occurrence la résolution 1514 (XV) par laquelle a été approuvée la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2160 (XXI) établissant un lien entre l'autodétermination et l'interdiction de recourir à la menace et à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. De plus, cette interdiction a aussi été réaffirmée dans le contexte européen dans l'Acte final d'Helsinki de 1975.

88. A la suite d'événements récents, le principe de l'autodétermination a été affiné puisqu'il est désormais fait la distinction entre l'autodétermination externe et l'autodétermination interne. L'autodétermination externe est le droit intrinsèque des peuples à définir leur statut juridique international et, en tant que tel, un droit propre aux peuples dépendants ou assujettis à une occupation ou à une domination étrangère. En revanche, l'autodétermination interne est essentiellement un principe politique qui confère aux ressortissants d'un Etat souverain le droit d'élire leur propre gouvernement. Le lien entre l'autodétermination et les peuples est relativement ambigu dans la mesure où il est difficile de définir avec précision le terme de "peuple", ce qui soulève des problèmes d'une grande complexité. Les diverses interprétations possibles de cette notion peuvent transformer le droit des peuples à l'autodétermination en une arme contre l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats comme l'a déclaré le Secrétaire général des Nations Unies dans sa mise en garde contre les dangers de la fragmentation. L'application de ce droit en vue de créer des entités souveraines est de nature à conduire au chaos et à faire subir d'indicibles souffrances aux populations concernées comme en témoignent deux exemples tragiques que sont les événements de Bosnie-Herzégovine et ceux qui se sont produits en Géorgie. C'est pourquoi Chypre se félicite de l'initiative prise par le Liechtenstein d'entreprendre une étude de fond en vue d'éclaircir certaines des définitions applicables à l'autodétermination et en particulier la notion de communauté.

89. Chypre a été envahie et occupée par un puissant voisin et, dans son cas, il s'est agi de manipuler à la fois le principe de l'autodétermination et une de ses deux communautés ethniques, en violation des principes de la Charte et dans le but de favoriser la sécession et l'éventuelle désintégration d'un Etat souverain. La République de Chypre a été créée en 1960 et la volonté du peuple s'est manifestée dans le traité portant création du nouvel Etat. C'est pourquoi la communauté internationale se refuse à reconnaître l'entité sécessionniste créée sur le territoire et c'est aussi la raison pour laquelle le Secrétaire général a condamné les initiatives prises aux fins d'introduire la notion d'autodétermination et de souveraineté dans les négociations menées sous ses auspices. Le Conseil de sécurité a approuvé cette démarche dans ses toutes récentes résolutions que le Gouvernement de Chypre a approuvées, exprimant sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général ainsi qu'avec le Conseil à la recherche d'une solution au problème chypriote.

90. M. ROSENBERG (Equateur) dit que les tragiques événements qui se sont produits l'an passé en Europe orientale et en Afrique méridionale n'ont fait que prouver que l'activité déployée par les Nations Unies au cours de près de cinq décennies n'a pas été suffisante pour que se manifeste dans le monde entier le refus de la haine raciale. Qui plus est, on a vu réapparaître ces derniers mois un terme que l'on pensait avoir disparu depuis un demi-siècle. Le "nettoyage ethnique" est un concept malsain qui n'a tout simplement aucune place dans l'actualité, qui ébranle la foi en l'homme et qui appelle de sérieuses réflexions. Il importe notamment à cet égard que les Nations Unies mettent un frein au progrès de ce courant en lançant un message à la fois clair et ferme mais surtout en prenant des mesures concrètes.

91. La Constitution politique de l'Equateur condamne fermement le racisme sous toutes ses formes. Compte tenu de la composition ethnique de la population du pays, la Constitution reconnaît l'importance du respect des différences raciales qui font partie de sa richesse culturelle. L'Equateur est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte parmi les 14 Etats parties qui ont signé la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. A cet égard, la délégation de l'Equateur exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de le faire.

92. La délégation de l'Equateur est consciente de l'importance de l'oeuvre accomplie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et note avec préoccupation que l'insuffisance de ses moyens financiers l'empêche de fonctionner normalement. Elle est d'accord avec le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme sur la nécessité de doter le Comité d'un financement stable; elle appuie par conséquent la proposition d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement dont l'objet est de permettre au Comité de disposer de ressources prélevées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

93. S'agissant de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation de l'Equateur souhaite placer l'accent sur la nécessité de conclure l'analyse des résultats de cette période étant donné que diverses mesures n'ont toujours pas été prises. Les résultats obtenus sont certes dignes d'intérêt mais il est déplorable que la fin de la Décennie ne coïncide pas avec la fin du racisme. C'est pourquoi, la délégation de l'Equateur accueille favorablement l'initiative de lancer une troisième Décennie avec les mêmes objectifs, l'accent étant placé tant sur l'état actuel de l'apartheid en Afrique du Sud que sur les nouvelles manifestations du racisme et de la xénophobie en Europe.

94. L'Equateur, qui a suivi avec une vive satisfaction les changements intervenus dans l'attitude du Gouvernement sud-africain en vue d'éliminer l'apartheid, a constaté avec une profonde amertume qu'au milieu de l'année en cours les résultats acquis au terme d'années de négociations avaient été subitement anéantis et a exprimé devant le Conseil de sécurité sa conviction de ce qu'il était indispensable de contribuer collectivement à la reprise de ces négociations. La réunion organisée il y a quelques semaines entre M. Mandela et le Président de Klerk a permis de nourrir de nouveaux espoirs qu'il soit mis fin à cette situation.

95. S'agissant de l'autodétermination, l'Equateur condamne toute forme d'intervention militaire susceptible de faire obstacle à l'exercice de ce droit par les peuples concernés et réaffirme la légitimité de tous les mouvements nationaux qui luttent pour leur indépendance.

96. Il n'en demeure pas moins que l'autodétermination ne saurait être considérée comme un prétexte en vertu duquel toute minorité culturelle, religieuse ou ethnique pourrait réclamer son propre Etat. De la même façon, la fragmentation aurait des effets négatifs. L'Equateur, en tant qu'Etat unitaire, reconnaît la considérable richesse des communautés autochtones et noires et promeut la diffusion des langues autochtones, des traditions et des diverses cultures autochtones mais n'admet aucune forme de ségrégation susceptible de rompre l'unité nationale.

97. L'Equateur exprime sa solidarité avec le peuple palestinien et espère que les mesures positives prises par le Gouvernement israélien en vue d'instaurer un dialogue permettront de parvenir à un accord de paix conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

98. Le peuple du Sahara occidental doit lui aussi pouvoir exercer son droit à l'autodétermination par le biais d'un référendum. Le Royaume du Maroc et le POLISARIO doivent faire preuve de leur volonté politique et coopérer largement au processus de paix.

99. L'Equateur exprime sa préoccupation face à la situation qui règne en Haïti et condamne énergiquement le coup d'Etat organisé contre le Président Aristide ainsi que la violation des droits de l'homme du peuple haïtien. Il importe que soit immédiatement restitué le pouvoir du Président déchu et que soient appuyés les efforts déployés par l'Organisation des Etats américains aux fins de trouver une solution négociée au problème.

100. S'agissant de l'utilisation de mercenaires, l'Equateur reconnaît et condamne son effet destabilisateur dans les affaires intérieures d'un pays. L'Equateur, qui appuie l'activité du Rapporteur spécial sur ce thème, a collaboré à l'établissement de son rapport diffusé sous la cote A/47/412. Le Congrès national de l'Equateur est désormais saisi, pour approbation, du texte de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international.

La séance est levée à 18 heures.